

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE : L'ASBL « WHITE STAR BRUXELLES », dont le siège est établi à 1080 Bruxelles, rue Charles Malis, 61A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0468.797.040,

Demanderesse,

Ayant pour conseil Me Laurent DENIS, Avocat, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue de Stassart, 117,

ET : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Défenderesse,

Ayant pour conseils Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats, Central Plaza, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum, 25

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2015 ;

Vu l'article 421.11 du Règlement de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours du WHITE STAR du 10 avril 2015 ;

Vu la convention d'arbitrage conclue entre le WHITE STAR et l'URBSFA ;

Vu le mémoire et les pièces de l'URBSFA du 24 avril 2015 ;

Vu le mémoire et les pièces du WHITE STAR du 24 avril 2015 ;

Entendu les parties et le Manager des Licences lors de l'audience du 24 avril 2015.

I. La procédure

Le WHITE STAR et l'URBSFA ont conclu une convention d'arbitrage, laquelle a été signée par l'avocat du WHITE STAR le 10 avril 2015 et par l'avocat de l'URBSFA le 13 avril 2015.

Le Président de la CBAS a, conformément aux articles 3.9 et 12 dernier alinéa du Règlement de la CBAS, désigné comme président du collège arbitral Monsieur François BEGHIN, et comme arbitres Messieurs Thierry TOUBEAU et Olivier BASTYNS.

Les parties ont été entendues par le collège arbitral le 24 avril 2015, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

II. Objet des demandes

Le WHITE STAR demande de :

- déclarer son appel recevable et fondé,
- en conséquence, entendre condamner l'URBSFA à délivrer la licence football rémunéré (saison 2015/2016) à la demanderesse et ce, endéans les 24 heures du prononcé de la sentence arbitrale à intervenir,
- entendre condamner l'URBSFA au paiement de dommages et intérêts fixés *ex aequo et bono* à 100.000,00 €, à augmenter d'un intérêt au taux légal jusqu'à parfait paiement et ce, à dater de la signification de la sentence arbitrale à intervenir,
- entendre condamner l'URBSFA à prendre en charge les entiers frais d'arbitrage,
- entendre rejeter toute demande plus ample et quelconque de l'URBSFA voire de tout club tiers intervenant volontairement à la présente procédure.

L'URBSFA demande de :

après avoir entendu le rapport du Manager des Licences,

- déclarer l'appel non fondé et en débouter le WHITE STAR,
- subsidiairement, si les conditions générales de l'article 407.1 sont jugées réunies, statuer sur la continuité du Club en application de l'article 406.11 du Règlement,
- dans tous les cas, condamner le WHITE STAR à supporter les entiers frais d'arbitrage.

III. Les faits et rétroactes

1. Le WHITE STAR est un club de football membre de l'URBSFA, évoluant durant la saison 2014-2015 en 2^e division nationale.
2. Comme d'autres clubs, le WHITE STAR est sportivement susceptible de pouvoir participer au championnat 2015-2016 en 2^e division nationale.
3. Le 16 février 2015, le WHITE STAR a introduit auprès du Secrétaire Général de l'URBSFA une demande de licence de football rémunéré pour la 2^e division nationale (saison 2015-2016).
4. Après examen du dossier du WHITE STAR et au vu du rapport du Manager des Licences, la Commission des Licences de l'URBSFA a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée *de plano* et a, par sa convocation du 24 mars 2015, exigé du club de produire des pièces additionnelles et de comparaître devant elle.
5. Le WHITE STAR, représenté par Monsieur Charles SIMAR, Monsieur John BICO, Maître Laurent DENIS et Monsieur Stéphane ROSIER a été entendu par la Commission des Licences de l'URBSFA le 1^{er} avril 2015.
6. Par sa décision du 8 avril 2015, la Commission des Licences a déclaré que la demande du WHITE STAR en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré (2^e division nationale) pour la saison 2015-2016 était recevable mais non fondée.

La Commission des Licences de l'URBSFA a estimé que le WHITE STAR ne respectait pas les conditions générales édictées par le Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après « le Règlement ») pour les raisons suivantes :

« 7° Néanmoins, la Commission des Licences se réfère aux articles 406.12 et 407.1 du règlement fédéral selon lesquels : Article 406.12 « sans préjudice du jugement relatif à la continuité par la Commission des Licences, le club demandeur doit également satisfaire aux conditions générales (Art. 407) [...] »

Article 407.1

4° démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement

- *des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- *des sommes dues à l'ONSS,*
- *du précompte professionnel [...] »*

a) *Salaires*

La Commission des Licences constate que le Club ne fournit pas les preuves de paiements relatives aux fiches de paies de 2 joueurs disposant du statut de sportif rémunéré. Le Club mentionne lors de sa comparution qu'il s'agit d'une erreur administrative.

Les montants suivants restent dus : 2.566,03€ portant sur le salaire février 2015 pour le joueur Issa Baradji, et 40€ portant sur le salaire de février 2015 et la prime de fidélité pour le joueur Karim El Hany.

b) ONSS

Le Club fournit des factures et preuves de paiement de son secrétariat social, sans démontrer qu'il s'agit là des acomptes dus à l'ONSS pour le premier trimestre 2015. De plus, le Club fournit une correspondance avec son secrétariat social datée au 1er avril 2015 et indiquant que « la première provision du 1er trimestre 2015 a été payée [...]», sans faire mention de la 2e provision ni indiquer le montant de celle-ci.

c) Précompte professionnel

En référence à la convocation envoyée par le Manager des Licences le 24 mars 2015, le Club fournit une attestation de son secrétariat social datée du 1er avril 2015 et indiquant que le Club est en ordre de « paiement des précomptes professionnels déclarés [...] jusqu'au 15/03/2015 ».

Il ressort néanmoins des documents fournis que le Club a établi les fiches de paie des salaires de février 2015 le 19 mars 2015. L'attestation fournie ne couvre par conséquent pas le paiement du précompte professionnel relatif aux salaires de février 2015, telle que demandé dans la convocation du 24 mars 2015.

8° Concernant le litige avec l'ancien joueur Ratajczack, l'affaire a été plaidée le 10 mars 2015 devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, et le Club indique que la décision est programmée pour le 15 avril 2015. Le Club déclare lors de sa comparution qu'il n'a pas été représenté lors des plaidoiries, et qu'il ne manquera pas, si la décision lui était défavorable, d'aller en appel de celle-ci. Le Club ne fournit néanmoins pas de pièces complémentaires telles que ses conclusions et les conclusions de la partie adverse permettant à la Commission des Licences de statuer sur l'état du litige et la nécessité ou non d'imposer une consignation conformément à l'article 406.22 du règlement fédéral.

La Commission des Licences doit donc constater que le Club ne respecte PAS les conditions générales, comme décrites à l'article 406.12 du règlement fédéral. »

7. La Commission des Licences de l'URBSFA a également déclaré que, étant donné que le WHITE STAR ne répondait aux conditions générales de l'article 407 du Règlement fédéral, il n'était pas nécessaire de se prononcer quant à la continuité du club pour la durée de la licence :

« 9° La Commission des Licences estime que, suite à la lecture de l'article 406 du règlement fédéral, il ressort clairement que les conditions générales, comme décrites à l'article 406.12, constituent les conditions minimales pour l'octroi d'une licence de club et que, étant donné que la Commission des Licences a jugé que le Club ne répond pas à ces conditions, il n'est PAS nécessaire de se prononcer sur la continuité du Club. »

8. Enfin, et conformément à l'article 403.22 du Règlement fédéral de l'URBSFA, la Commission des Licences a décrété que le WHITE STAR débiterait le championnat 2015-2016 avec un handicap de 3 points.

9. Il s'agit de la décision attaquée.

IV. Quant à la compétence de la CBAS

La CBAS tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties les 10 et 13 avril 2015.

La CBAS tire également sa compétence des articles 117.3 et 421.11 du Règlement de l'URBSFA.

V. Discussion

V.1 Quant à la recevabilité

Le recours a été introduit dans le délai prévu par l'article 421.12 du Règlement de l'URBSFA.

Il est dès lors recevable.

V.2 Quant au fond

V.2.1 Examen de la demande d'octroi de licence du WHITE STAR

La CBAS doit examiner si le WHITE STAR répond aux conditions d'octroi de la licence, tant du point de vue de sa situation actuelle (respect des obligations contractuelles et légales visées à l'article 407.1 du Règlement, ci-après V.2.1.1. 'examen du respect des conditions générales'), que du point de vue de sa continuité pendant la saison à venir (critère des attentes raisonnables pour la continuité du club jusqu'au 30 juin 2016, article 406.11 du Règlement, ci-après V.2.1.2. 'examen du critère de continuité').

V.2.1.1 Examen du respect des conditions générales de l'article 407.1 du Règlement

Le 14 avril 2015, le Manager des Licences a adressé au représentant qualifié du WHITE STAR un courrier récapitulatif des éléments à produire :

« (...) Dans le cadre de votre introduction de demande d'arbitrage devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport CBAS et au vu de l'article 421.23 du règlement fédéral, nous vous prions de fournir, dans le cadre de votre demande de licence pour la 2ème Division Nationale, les documents et pièces justificatives ci-dessous afin de démontrer que votre club respecte les articles 406, 407 et 410 du règlement fédéral jusqu'à la date de clôture des débats devant la CBAS.

I. Quant au respect de l'article 407.1, 4° du règlement fédéral

- 1. Les fiches salariales et preuves de paiement des salaires des joueurs et entraîneurs pour le mois de mars 2015 selon le tableau annexé. De ceci doit ressortir que votre club respecte toutes les dispositions de la CCT du 2 juillet 2013 ;*
- 2. La preuve de paiement du montant complémentaire dû au joueur Issa Baradjji (2.566,03€) ;*

3. *La preuve de paiement du montant complémentaire dû au joueur Karim El Hany (40€) ;*
4. *Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2015 inclus ;*
5. *Une note circonstanciée de votre avocat et toutes pièces utiles (conclusions de synthèse des deux parties, décision du Tribunal suite aux plaidoiries du 10 mars 2015) concernant l'état du litige opposant votre club à M. Ratajczack ;*
6. *Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2015 inclus ;*
7. *Fournir la preuve que les deux acomptes (05/03 et 05/04) concernant l'ONSS du premier trimestre 2015 ont été payés (= attestation du secrétariat social sur laquelle les acomptes du 1er trimestre 2015 sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;*
8. *La preuve que le précompte professionnel portant sur les salaires des mois de février et mars 2015 a été payé (= attestation du secrétariat social sur laquelle les montants de précompte professionnel à payer sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement) ;*
9. *Une copie de la déclaration TVA du 1^{er} trimestre 2015 ainsi que la preuve de paiement du solde dû au 20 avril 2015 ;*
10. *Une attestation du receveur communal déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à présent ;*
11. *Une attestation du propriétaire de votre stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à présent en matière de location du stade ;*
12. *La preuve de paiement du montant dû à l'URBSFA (4.548,73€ - dette fédérale échue après la décision de la Commission des Licences) ;*
13. *Les factures et les preuves de paiement échus jusqu'à présent au bénéfice en faveur du Sporting du Pays de Charleroi pour les mises à disposition des joueurs Fall et Vandermeulen ;*
14. *Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues jusqu'à présent au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et que jusqu'à présent le club n'est plus redevable d'aucunes taxes ou impôts de quelque nature que ce soit ; »*

A l'audience de plaidoiries du 24 avril 2015, l'URBSFA, ses conseils et le Manager des Licences ont tous confirmé que les points **1.**, **2.**, **3.**, **4.**, **6.**, **8.**, **9.**, **10.**, **11.**, **12.** et **14.** cités ci-avant étaient en ordre et répondaient donc aux exigences requises par l'article 407 du Règlement.

Il en a été pris acte par la CBAS.

La CBAS doit donc examiner uniquement les trois seuls points litigieux suivants :

5. *Une note circonstanciée de votre avocat et toutes pièces utiles (conclusions de synthèse des deux parties, décision du Tribunal suite aux plaidoiries du 10 mars 2015 et acte d'appel) concernant l'état du litige opposant votre club à M. Ratajczack.*

À l'examen des documents présentés à l'audience arbitrale, des déclarations des représentants du WHITE STAR, des explications du Manager des Licences et des plaidoiries des avocats sur ce point, la CBAS constate que :

- La citation originaire de M. RATAJCZACK à l'encontre du WHITE STAR devant le tribunal du travail de Bruxelles date du 25 octobre 2013.
- Pour l'examen du dossier de la licence du WHITE STAR, le Manager des Licences a demandé le 24 mars 2015 à recevoir des explications concernant le litige.
- Le 30 mars 2015, une note circonstanciée de l'avocat du WHITE STAR a été transmise. Cette note indiquait que les plaidoiries avaient eu lieu le 10 mars 2015 et que le jugement serait prononcé le 21 avril 2015. Cette note indiquait en outre que « par malentendu, le conseil néerlandophone choisi n'avait pas compris que le dossier lui avait été confié et s'est contenté de se présenter à l'audience d'introduction ».
- Dans cette note du 30 mars 2015 et également lors de la séance arbitrale de la CBAS du 24 avril 2015, le WHITE STAR a confirmé sa contestation de principe et a indiqué qu'en cas de décision négative *quod non* un appel serait formé.

Il ressort des explications circonstanciées présentées par le WHITE STAR et ses représentants que le dossier RATAJCZACK fera dorénavant l'objet d'un suivi judiciaire approprié.

A contrario, le risque financier lié à une éventuelle condamnation judiciaire et évalué, tous droits des parties saufs, à 12.000 € n'a pas été provisionné comptablement.

Afin de couvrir ce risque financier éventuel, et de l'accord consenti de toutes les parties présentes à la séance arbitrale de la CBAS, Messieurs Charles SIMAR, Administrateur, et John BICO, Administrateur, tous deux déjà engagés à titre de cautions personnelles à concurrence de 50.000 € chacun vis-à-vis du WHITE STAR pour la saison 2015-2016, ont accepté en séance arbitrale du 24/04/2015 de se porter caution, chacun pour moitié vis-à-vis du WHITE STAR, du montant complémentaire total de 12.000 €, étant entendu et décidé par la CBAS que cette caution complémentaire donnée par Messieurs SIMAR et BICO ne peut en aucun cas être utilisée ou interprétée comme valant une quelconque reconnaissance préjudiciable dans le cadre du litige

RATAJCZACK, la caution donnée ne valant *stricto sensu* que pour le cas tout à fait limité de l'examen de la licence WHITE STAR 2015-2016.

Par conséquent, au vu des explications données concernant le litige RATAJCZACK par le WHITE STAR et de l'augmentation de caution actée le 24/04/2015 vis-à-vis du WHITE STAR par deux de ses Administrateurs, la CBAS décide que le grief spécifique porté par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR concernant le litige judiciaire RATAJCZACK n'est pas fondé.

7. Fournir la preuve que les deux acomptes (05/03 et 05/04) concernant l'ONSS du premier trimestre 2015 ont été payés (= attestation du secrétariat social sur laquelle les acomptes du 1^{er} trimestre 2015 sont mentionnés clairement ET les preuves de paiement).

À l'examen des documents présentés à l'audience arbitrale, des déclarations des représentants du WHITE STAR, des explications du Manager des Licences et des plaidoiries des avocats sur ce point, la CBAS constate que :

- Lors de la séance arbitrale du 24 avril 2015, le Manager des Licences a d'emblée indiqué à la CBAS avoir pris des renseignements directement auprès des services de l'O.N.S.S., cette dernière ayant confirmé que tous les acomptes dus (acompte du 05/02/2015, acompte du 05/03/2015 et acompte du 05/04/2015) avaient été payés par le WHITE STAR. Il est à souligner que le WHITE STAR avait préalablement donné mandat au Manager des Licences pour prendre lesdites informations.
- Ensuite, toujours lors de la séance arbitrale, s'en est suivi un débat concernant le fait de savoir si, lors de la séance du 1^{er} avril 2015 devant la Commission des Licences, le WHITE STAR avait, ou non, diffusé correctement les informations.
- A l'examen des pièces produites devant la Commission des Licences (pièces 1000244 à 1000253), la CBAS constate que le courrier de PARTENA du 1^{er} avril 2015 et produit par le WHITE STAR n'atteste que du « paiement des cotisations de sécurité sociale jusqu'au 4^{ème} trimestre 2014 inclus » alors cependant que (courrier du 24/03/2015 du Manager des Licences) l'attestation demandée concernait les premiers trimestres 2015.
- Si, certes, des paiements substantiels (71.022,38 € et 13.305,77 €) ont été effectués le 31/03/2015 par le WHITE STAR à PARTENA, il n'apparaissait pas *prima facie* des communications de ces paiements par le WHITE STAR que ceux-ci concernaient les acomptes O.N.S.S. pour le premier trimestre 2015.
- Enfin, la CBAS constate que la pièce de PARTENA (toujours datée du 1^{er} avril 2015 !) et produite par le WHITE STAR pour attester du paiement des acomptes 2015 n'a été diffusée qu'à l'appui de son mémoire du 24 avril 2015 (pièce n° 39 nouvelle).
- Contrairement à la CBAS qui a pu recevoir tous ses apaisements lors de la séance arbitrale du 24 avril 2015 quant au paiement de l'entièreté des acomptes, il faut constater que pour ce qui la concernait et à la date de l'audience du 1^{er} avril 2015, la Commission des Licences ne possédait pas, elles, les pièces complètes qui auraient pu *quod non* lui permettre de prendre une autre décision que celle qu'elle a prise.

Il n'en demeure pas moins qu'actuellement, il est ressorti des débats et de la déclaration même du Manager des Licences que les obligations O.N.S.S. du WHITE STAR étaient en ordre à la date du 24 avril 2015.

Par conséquent, la CBAS décide donc que le grief spécifique porté par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR concernant le retard à payer l'O.N.S.S. n'est pas fondé.

13. *Les factures et les preuves de paiements des montants échus jusqu'à présent en faveur du Sporting du Pays de Charleroi pour les mises à dispositions des joueurs Fall et Vandermeulen.*

À l'examen des documents présentés à l'audience arbitrale, des déclarations des représentants du WHITE STAR, des explications du Manager des Licences et des plaidoiries des avocats sur ce point, la CBAS constate que :

- Tout d'abord, la CBAS souligne que ce grief n'avait pas été formulé dans la décision de refus de la Licence 2015-2016 au WHITE STAR le 8 avril 2015.
- Ensuite, et dès lors que la saisine complète en fait et en droit de la CBAS implique qu'elle doit examiner toutes les conditions d'octroi de la Licence jusqu'à la clôture des débats, il appartient à la CBAS de vérifier si un quelconque grief subsiste sur ce point.
- Lors de la séance arbitrale du 24 avril 2015, le WHITE STAR a apporté la preuve d'un paiement de 3.491,83 € effectué le jour-même avant d'avoir décompté au 17/04/2015 du Sporting du Pays de Charleroi.

Par conséquent, et en tenant compte des preuves de paiement apportées par le WHITE STAR concernant les montants échus dus au Sporting du Pays de Charleroi, la CBAS décide que le grief spécifique porté par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR concernant les sommes dues au Sporting du Pays de Charleroi n'est pas fondé.

V.2.1.2 Conclusion en ce qui concerne le respect des conditions générales

La CBAS considère que les conditions générales visées à l'article 407.1 du Règlement de l'URBSFA sont entièrement remplies par le WHITE STAR à la date du 24 avril 2015.

V.2.1.3 En ce qui concerne la continuité du WHITE STAR selon l'article 406.11 du Règlement

Tout d'abord, la CBAS souligne que le grief relatif à la continuité n'avait pas été formulé dans la décision de refus de la Licence 2015-2016 au WHITE STAR le 8 avril 2015.

En effet, la Commission des Licences s'était contentée de dire qu'à son opinion le WHITE STAR ne répondait pas aux conditions générales de la Licence (voir supra) et dès lors qu'« il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la continuité du club ».

Ensuite, le 14 avril 2015, le Manager des Licences a sollicité que la continuité du club soit vérifiée en regard des points suivants :

« Au vu de la décision de la Commission des Licences du 8 avril 2015 et de l'article 406.11 du règlement fédéral, nous vous prions de fournir les pièces suivantes en rapport avec la continuité du club pour la durée de la licence :

- 15. Un bilan et compte de résultat interne au 31/03/2015, ainsi que les factures impayées des clients et des fournisseurs au 31/03/2015 ;*
- 16. Le budget pour la Division 2 pour la saison 2015-2016 sur base trimestrielle et selon le format en annexe, signé par les représentants légaux du club, en ce compris le cash-flow prévisionnel qui s'accorde avec les chiffres effectifs de vos bilans au 30/06/2014 et au 31/03/2015 ;*
- 17. Une justification concernant le budget pour la Division 2, une analyse du compte de résultat présenté et un comparatif avec les chiffres réalisés durant la saison 2013-2014 et jusqu'au 31/03/2015 pour la saison 2014-2015, ainsi que toute autre pièce utile afin de soutenir vos justifications ;*
- 18. Le cas échéant, un rapport de votre Conseil d'Administration et toutes pièces utiles desquels ressort que votre éventuel fonds de roulement net négatif au 31/03/2015 et tout éventuel déficit prévu par une version corrigée de vos budgets jusqu'au 30/06/2016 sont entièrement couverts conformément à l'addendum III du formulaire de demande ;*
- 19. Une déclaration écrite des créanciers principaux du club, titulaires de comptes-courants, qui sont repris dans les comptes 17/42, 44, 46 et 48, par laquelle ceux-ci reconnaissent ne pas exiger le remboursement des crédits contractés par le club avant le 01/07/2016 ;*
- 20. Le rapport du Conseil d'Administration du club prenant acte de ces déclarations. Les déclarations doivent être reprises nominativement avec le nom des créanciers et les montants en question, et le Conseil d'Administration doit veiller à ce que ces déclarations soient établies par une personne habilitée ;*
- 21. Une note circonstanciée ainsi que toute pièce utile relative à la continuité de votre club conformément à l'addendum III du formulaire de demande, notamment au vu du fonds de roulement net négatif du club au 28/02/2015 (-372.619,47€) et du montant de 1.957.000€ mis à disposition par la société Gulf Dynamic Challenges durant l'année civile 2014, tandis que le budget présenté jusqu'à présent ne comprend aucune intervention de la sorte pour la saison 2015-2016 ;*

Toutes pièces complémentaires démontrant que la continuité du club est assurée jusqu'au 30/06/2016 conformément à l'addendum III du formulaire de demande ; »

A l'audience arbitrale du 24 avril 2015, il a été acté que la CBAS ne devait pas vérifier, point par point, chacune des exigences mentionnées dans le courrier du 14 avril 2015 dont question ci-avant mais devait uniquement se prononcer sur le principe de continuité jusqu'au terme de la saison 2015-2016, soit jusqu'au 30/06/2016, et ce par rapport à toutes les explications et les pièces des dossiers respectifs des parties et selon le critère des « attentes raisonnables ».

A l'examen des documents présentés à l'audience arbitrale, des déclarations des représentants du WHITE STAR, des explications du Manager des Licences et des plaidoiries des avocats sur la question de la continuité, la CBAS constate que :

- Le WHITE STAR présente un budget pour la saison 2015-2016 en équilibre (boni de 850 EUR).
- Il apparaît cependant que ce budget repose sur des scenarii résolument optimistes pour les recettes :

Ticketing : alors que pour la saison 2013-2014 le WHITE STAR avait généré des recettes de 233.628 € pour ce poste, le budget 2015-2016 prévoit des recettes de 356.000 €.

Afin d'expliquer cette intéressante évolution, le WHITE STAR indique prévoir deux matchs amicaux « de prestige » et compter sur « 800 » entrées payantes par match. Le club ne se base cependant sur aucun élément d'appréciation précis ou défini pour justifier cette évaluation de 800 entrées par match.

Sponsoring, publicité et commercial : alors que pour la saison 2013-2014 le WHITE STAR a généré des rentrées pour ce poste de 154.014 €, le budget 2015-2016 prévoit un montant de 350.000 €.

Afin d'expliquer cette forte évolution, le club indique simplement avoir engagé 2 personnes à temps plein pour développer le marketing.

Autres recettes d'exploitation : un montant de 735.000 € est budgétisé pour 2015-2016 sans autre explication.

Avec grand fracas, en toute fin de séance arbitrale, Monsieur John BICO, Administrateur, a dévoilé à toutes les parties présentes le nom du club, mondialement connu, avec lequel le partenariat du WHITE STAR était scellé, tout en précisant que ledit partenariat porterait sur une période de « trois ans ».

Aucune pièce n'a cependant été fournie, Monsieur BICO se contentant de faire état d'un courrier électronique reçu, par heureuse coïncidence, sur sa tablette électronique précisément pendant la séance arbitrale.

Le WHITE STAR indique aussi qu'il réalisera un montant de 142.500 € supplémentaire grâce aux affiliations de 300 nouveaux

jeunes provenant de l'école de Formation de Football de Molenbeek.

et sur des dépenses limitées et contenues :

Coût salarial – joueurs : le budget du WHITE STAR passe d'un montant réalisé pour la saison 2013-2014 de 1.753.572 € (1.160.657 € pour les 8 premiers mois de la saison en cours) à un montant budgétisé pour 2015-2016 de 691.650 €.

Afin d'expliquer ce nouveau montant, le club déclare que « 25 » départs de joueurs seront actés au 30/06/2015.

Autres frais d'exploitation : le budget du WHITE STAR passe d'un montant de 1.182.632 € réalisé durant la saison 2013-2014 (707.685 € pour les 8 premiers mois de la saison en cours) à un montant budgétisé pour 2015-2016 de « 500.000 € ». Aucune explication appuyée par des justificatifs probants n'a été fournie par le WHITE STAR pour étayer ce montant de 500.000 € et la forte diminution des frais d'exploitation budgétisés alors pourtant que le club va notamment évoluer dans un stade plus important.

- La CBAS constate néanmoins que :
 - le 15 janvier 2015, par le biais de son représentant et bénéficiaire économique, la société GULF DYNAMIC CHALLENGES s'est engagée à verser, pour le 30 juin 2015 au plus tard, un montant complémentaire de **425.000 €** en avance de trésorerie « si le WHITE STAR en fait la demande », tout en renonçant, dans cette hypothèse, à en réclamer le remboursement avant le 01/07/2016, soit au terme de la saison 2015-2016.
 - Dans ce même courrier du 15 janvier 2015, toujours par le biais de son représentant et bénéficiaire économique, la société GULF DYNAMIC CHALLENGES s'est engagée à verser, « **toute autre avance** » afin d'apurer d'éventuelles dettes (dettes licences à leurs dates d'échéance incluses) due pour ou durant la saison 2015-2016, tout en renonçant, dans cette hypothèse, à en réclamer le remboursement avant le 01/07/2017, soit bien après le terme de la saison 2015-2016.
 - le 9 février 2015 et le 21 avril 2015, par le biais de son représentant et bénéficiaire économique, la société GULF DYNAMIC CHALLENGES a attesté être créancière en compte-courant à l'égard du WHITE STAR de **3.838.378 €** (montant au 31/12/2014 : voir pièce 293 du dossier à la Commission des Licences établissant l'historique du compte-courant). Selon cette même attestation, ce montant dû en compte courant par le WHITE STAR à la société GULF DYNAMIC CHALLENGES ne

sera cependant pas à rembourser avant le 01/07/2016, soit après le terme de la saison 2015-2016.

- Le WHITE STAR présente également une attestation révisoriale, datée du 12 février 2015 sur les comptes de l'ASBL au 31/12/2014 émise sans réserve par Monsieur Stéphane ROSIER avec un paragraphe explicatif sur la continuité assurée (et ce malgré les pertes significatives et l'actif net négatif de - 3.995.733 €) tant que « l'ASBL WHITE STAR BRUXELLES continue de recevoir le soutien financier de ses membres effectifs et plus particulièrement de la société Dubaïote « GULF DYNAMICS CHALLENGES » qui s'est engagée par un courrier du 9/02/2015 à ne pas réclamer les avances de trésorerie déjà effectuées avant le 1er juillet 2016 ni aucune autre avance, éventuelle, à venir pour soutenir la poursuite des activités ».
 - Les critiques formulées par l'URBSFA à l'endroit du WHITE STAR (« si la société GULF DYNAMIC CHALLENGES paraît disposer de fonds importants, vu les avances consenties, l'état actuel de ses dettes et sa capacité financière future sont inconnues, tout comme la source des fonds qu'elle met à la disposition du WHITE STAR ») ne peuvent être retenues dès lors que
 - Pour l'octroi de la licence pour la saison 2013-2014, l'URBSFA avait développé des arguments semblables (« le WHITE STAR ne produit pas les éléments suffisants sur la réalité et la solidité financière de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES »).
- Or, par sa sentence du 02/05/2013, la CBAS avait estimé que la garantie donnée par la société GULF DYNAMIC CHALLENGES et la mise à disposition de fonds (à l'époque, 270.000 € et 180.000 €) étaient satisfaisantes (décision d'octroi de la licence du 02/05/2013, www.bas-cbas.be)
- Pour l'octroi de la licence pour la saison 2014-2015, la Commission des Licences a octroyé la licence au WHITE STAR *de plano* et ce malgré le fait que la société GULF DYNAMIC CHALLENGES, aujourd'hui critiquée, avait un rôle prépondérant dans le financement du club (voir historique du compte-courant avec, au 01/01/2014, un total de 1.881.378 €).

Par conséquent, malgré le fait que le budget du WHITE STAR soit établi sur des bases qui apparaissent aléatoires et incertaines, il y a lieu de tenir compte du soutien financier prépondérant et réitéré de la société GULF DYNAMIC CHALLENGES au WHITE STAR jusqu'après le terme de la saison 2015-2016 qui permet de considérer que le grief de discontinuité opposé par le Manager des Licences URBSFA à l'encontre du WHITE STAR n'est pas fondé.

V.2.1.4 Conclusion en ce qui concerne le respect du principe de continuité prévu par l'article 406.11 du Règlement

La CBAS considère qu'il apparait du dossier que la continuité du WHITE STAR est assurée selon les attentes raisonnables jusqu'à la fin de la saison 2015-2016, et ce selon les conditions visées à l'article 406.11 du Règlement de l'URBSFA.

V.2.2 Examen de la demande de dommages et intérêts du WHITE STAR

Le WHITE STAR réclame à l'URBSFA le paiement d'une somme de « 100.000 € » à titre de dommages et intérêts.

Le WHITE STAR fait le grief à la Commission des Licences d'avoir statué à tort le 8 avril 2015 en lui ayant refusé la licence sur la base de la prise en compte inexacte de ses preuves, ses pièces et ses arguments.

Le WHITE STAR ne démontre cependant nullement l'existence d'un dommage certain dans son chef résultant d'une éventuelle faute de l'URBSFA et qui aurait nécessité une autre réparation que la réformation de la décision de la Commission des Licences telle que ordonnée par la présente sentence.

La demande du WHITE STAR tendant au paiement de la somme de 100.000 € doit dès lors être rejetée.

VI. Quant aux dépens

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- Frais administratifs :	400,00 €
- Frais de saisine :	1.000,00 €
- Frais des arbitres :	884,56 €

	2.284,56 €

Si le recours devant la CBAS a permis au WHITE STAR d'aboutir dans sa démarche, force est de constater que le club a utilisé à son profit la procédure pour déposer de nouvelles pièces, a posé de nouveaux actes et a apporté de nouveaux arguments, décisifs, pour compléter son dossier et obtenir sa licence.

A cet égard, la caution complémentaire de Messieurs SIMAR et BICO pour le dossier judiciaire (24/04/2015), le paiement du dernier décompte des sommes dues au Sporting du Pays de Charleroi (24/04/2015) et l'attestation complémentaire de GULF DYNAMIC CHALLENGES (21/04/2015) ont toutes été produites *in extremis* et n'étaient par conséquent pas en possession de la Commission des Licences au moment de la décision querellée.

D'autre part, la demande en dommages et intérêts du WHITE STAR a été déclarée totalement non fondée.

Dans ces conditions, la CBAS est d'avis que l'URBSFA ne doit pas être financièrement pénalisée à supporter les dépens (voir également décision de la CBAS accordant la licence au club tout en lui faisant supporter les dépens, sentence arbitrale Royal Boussu-Dour Borinage c/ URBSFA, 15 mai 2013, www.bas-cbas.be).

Le collège arbitral décide, sur base de l'article 29.2 du Règlement de la CBAS, de condamner le WHITE STAR à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire;

Statuant contradictoirement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- déclare la demande du WHITE STAR recevable et partiellement fondée,
- met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'URBSFA le 8 avril 2015,
- condamne l'URBSFA à délivrer à l'ASBL « WHITE STAR BRUXELLES » la licence football rémunéré (saison 2015/2016) et ce, dans les 24 heures du prononcé de la présente sentence,
- déboute le WHITE STAR BRUXELLES du surplus de ses demandes,
- condamne le WHITE STAR BRUXELLES au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.284,56 €,
- ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le secrétariat de la CBAS de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles le 27 avril 2015

Thierry TOUBEAU
Membre

François BEGHIN
Président

Olivier BASTYNS
Membre